



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

**Arrêté préfectoral complémentaire**

Secrétariat Général

imposant de nouvelles prescriptions en matière de gestion  
des eaux industrielles à la société Innov'ia pour le site  
Agrocéan à La Rochelle

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et de l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-45,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°15-1100-DRCTE/BAE du 20 mai 2015 régularisant la situation administrative de la société Innov'ia pour l'exploitation d'une unité de production de poudres et d'ingrédients utilisés pour la cosmétique, la pharmacie, la chimie fine et l'agroalimentaire située rue Samuel Champlain à La Rochelle,

VU l'arrêté préfectoral n°18-0035 du 9 janvier 2018 modifiant les conditions de rejet des eaux issues des installations exploitées par la société Innov'ia à La Rochelle,

VU l'arrêté préfectoral n°18-1155 du 13 juin 2018 imposant la réalisation d'une étude de réduction de la consommation en eau, d'une étude de caractérisation des eaux industrielles et la définition de solutions techniques afin de rejeter au réseau communal des eaux industrielles conformes pour les installations exploitées par la société Innov'ia – site Agrocéan à La Rochelle,

VU l'autorisation du 1<sup>er</sup> mars 2017 de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement Innov'ia site Agrocéan, dans le système de collecte et de traitement de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

VU l'étude de réduction de la consommation en eau transmise par courrier du 28 septembre 2018 et reçue le 2 octobre 2018, référencée GES n°17021,

VU l'étude de caractérisation des eaux industrielles transmise par courrier du 25 octobre 2018 et reçue le 26 octobre 2018, référencée GES n°17054,

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 4 mars 2019,

VU l'avis en date du 14 mars 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

Vu les réponses de l'exploitant transmises par courrier du 28 mars 2019,

Considérant que les eaux industrielles émises par le site Agrocéan dépassent régulièrement les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'autorisation de déversement délivrée par la CDA de La Rochelle,

Considérant qu'en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'arrêté préfectoral peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à celles imposées par cet article si une étude d'incidence démontre que les rejets peuvent être acceptés par la station d'épuration collective sans mettre en péril son fonctionnement tout en protégeant l'environnement,

Considérant que le rapport de caractérisation des eaux industrielles conclut à l'impossibilité de respecter les valeurs limites imposées dans l'autorisation de déversement en l'état actuel des choses et qu'un relèvement des valeurs limites doit être opéré,

Considérant que l'étude de caractérisation des eaux industrielles fait état de pertes de matières liquides et de pertes de matières premières lors du process de fabrication qui se retrouvent lors des lavages dans les eaux envoyées vers la station de traitement de Port-Neuf,

Considérant que l'étude de caractérisation des eaux industrielles indique qu'en cas d'arrêt trop long et pour certaines fabrications, le circuit d'alimentation est vidangé et que les produits se retrouvent dans les eaux industrielles et constituent une charge polluante importante,

Considérant que lors des lavages, des pratiques irrationnelles sont réalisées consistant à pousser à l'eau des matières résiduelles tombées au sol, et qu'il convient de les interdire,

Considérant que le premier flux d'eau émis lors des lavages comporte une forte charge polluante liée à la présence d'une quantité de matière importante dans les installations et qu'il est nécessaire que ce flux soit quantifié,

Considérant que les laveurs d'air constituent le seul moyen de traitement des émissions atmosphériques et qu'ils peuvent être parfois indisponibles ou subir des dysfonctionnements et que dans ces cas, il convient d'imposer à l'exploitant qu'il arrête sa production,

Considérant que l'étude de caractérisation des eaux industrielles fait état de 13 dépassements sur 31 analyses en DCO avec des pics importants mesurés à 11000 et 14000 mg/l pour une concentration autorisée à 2000 mg/l,

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer une mesure en continu du débit et du carbone organique total (COT) qui permettra d'assurer une surveillance en continu, de repérer les pics de pollution et de les comparer avec ceux arrivant à la station de traitement de Port-Neuf,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société INNOV'IA dont le siège social est situé 4 rue Samuel Champlain à La Rochelle (17000) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à la même adresse.

### **Article 2 – étude d'incidence**

Afin que l'arrêté préfectoral puisse éventuellement prescrire des valeurs limites supérieures à celles actuellement applicables et en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.

L'étude remise détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits rejetés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station d'épuration de Port-Neuf, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Cette étude est remise sous quatre mois à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 3 – gestion des eaux industrielles**

En cas d'arrêt trop long des installations nécessitant la vidange du circuit d'alimentation, les produits récupérés sont traités dans une filière adaptée en tant que déchets. Il est interdit de les envoyer dans le circuit des eaux industrielles ou des eaux pluviales.

Les pousses au jet d'eau des matières présentes sur le sol des ateliers, utilisées notamment lors des lavages, sont strictement interdites.

### **Article 4 – quantification du volume des premières eaux de lavage**

L'exploitant complète l'étude de caractérisation des eaux industrielles référencée GES n°17054 par une étude visant à la caractérisation des premières eaux de lavage (volume, charge polluante de DCO). Une estimation du coût de traitement de ces eaux en tant que déchets est joint à l'étude. Cette étude est effectuée sur une dizaine de premiers lavages et remise sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 5 – gestion des indisponibilités des laveurs d'air**

Le fonctionnement de la chaîne de production est asservi au fonctionnement des laveurs d'air.

### **Article 6 – analyse du carbone organique total (COT) et mesure du débit**

L'exploitant met en place, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, une mesure en continu du débit et de la concentration en COT des eaux industrielles avant rejet dans le réseau communal. Les mesures en continu font l'objet d'un enregistrement.

Dans les six premiers mois, les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées puis, par la suite, sur demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 7- délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

### **Article 8- publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 9- exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de La Rochelle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **- 2 AVR. 2019**  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général,

  
**Pierre-Emmanuel PORTHERET**